

Prime d'attractivité



Textes de référence:

- [Décret 2021-276 du 12 mars 2021](#)
- [Arrêté MENH2105967A du 12 mars 2021](#)

Une prime d'attractivité a été créée par décret, son montant est fixé par arrêté. Elle est attribuée à compter du 1er mai 2021. Celle-ci a pour objectif annoncé la revalorisation du régime indemnitaire de certains personnels enseignants et d'éducation et de certains psychologues de l'éducation nationale afin de renforcer l'attractivité de ces métiers.

1. Bénéficiaires

Les personnels titulaires enseignants et d'éducation ainsi que les psychologues de l'éducation nationale appartenant au premier grade (classe normale) de leur corps. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions. Elle est aussi attribuée aux personnels contractuels assurant les mêmes fonctions. Par contre les stagiaires sont écartés de l'attribution de cette prime.

2. Règles d'attribution

La prime est versée mensuellement, à terme échu, son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Ainsi, un.e collègue travaillant à 50% percevra la moitié de la prime. Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique la prime est entière puisqu'elle suit les règles applicables au calcul du traitement principal.

En application du droit commun, la prime est perçue en congé de maladie ordinaire, congé maternité, paternité et en congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis).

Quant aux CLM et CLD, le décret et l'arrêté n'apportent pas de précision, si ce n'est que l'attribution de la prime est liée à "l'exercice effectif des fonctions", ce qui reste une notion incertaine. La note de la DAF devrait lever ces ambiguïtés. Le secteur modifiera cette circulaire dès publication.

3. Montants

Pour la définition du montant brut, on prend en référence dans la grille ci-dessous;

- l'échelon détenu pour les titulaires,
- l'indice détenu pour les contractuels.

(cf. tableau page suivante)

Titulaire (instit, PE, PSY-EN)		Contractuels
7ème échelon	500 €/an - 41,67 €/mois	Indice: de 502 à 591
6ème échelon	500 €/an - 41,67 €/mois	501
5ème échelon	700 €/an - 58,33 €/mois	de 472 à 500
4ème échelon	900 €/an - 75,00 €/mois	de 470 à 471
3ème échelon	1250 €/an - 104,17 €/mois	de 443 à 469
2ème échelon	1400 €/an - 116,67 €/mois	442
		de 413 à 441
		de 409 à 412
		inférieur ou égal à 408

